

COMMUNE DE PORT-VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 DECEMBRE 2022**

---oo00oo---

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à dix heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 2 décembre 2022

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers

Municipaux présents

ou représentés :

27

Étaient présents :

M. MARTY, Mme HECQUET, M. NETTI, Mme VILVET,
M. BELLET, Mme SERRE, M. ASTIE, Mme GUILLOUET-
GELYS, M. RASTOLL, Mme CHACON, Mme RICO,
Mme ALBAREDE, M. BLIN, Mme MARTELL,
Mme RASTOLL, M. MARIA, Mme RUIZ,
Mme CRIADO, Mme ALABAU-DAIDER,
Mme CARRERAS-MARTOS, Mme DESSEILLES

Procurations :

M. CATALAN	à	M. NETTI
M. FERNANDEZ	à	Mme HECQUET
M. MUCCHIELLI	à	M. MARTY
M. BLAY	à	Mme SERRE
M. BELTRA	à	Mme VILVET
M. LENFANT	à	Mme CARRERAS-MARTOS

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Monique SERRE est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT- VENDRES Séance du Conseil Municipal 9 décembre 2022 Trame Unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 1.4	DELIBERATION MUNICIPALE N° 66-2022
OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL AVEC GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF)		

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE la commune de Port-Vendres dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF. Les relations entre la Commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel. Ce traité arrivant prochainement à échéance, une rencontre a eu lieu afin d'aborder avec GRDF son éventuel renouvellement.

INDIQUE QUE les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurent des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

RAJOUTE QUE l'article L. 111-53 du code de l'énergie, dispose que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive.

DIT QUE le renouvellement du traité de concession se fera ainsi au profit de GRDF sans publicité préalable ni mise en concurrence.

INFORME QUE le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- la convention de concession
- le cahier des charges de concession
- 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
 - modalités et dispositions locales
 - éléments du Compte Rendu d'Activité de la Concession
 - indicateurs de qualité de services et sécurité
 - données mises à disposition de l'Autorité Concédante
 - mesure de la performance du Concessionnaire
 - règles de calcul des investissements
 - tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation
 - catalogue des prestations
 - conditions générales d'accès au réseau de gaz (conditions de distribution)
 - prescriptions techniques du Concessionnaire.

PRECISE QUE le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et France Urbaine, permettra en particulier à la Commune :

Accusé de réception en préfecture
066-2166743-20221209-D06612022-AN
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. La Redevance 2023 s'élève à la somme de 2490 euros pour 16616 mètres linéaires de réseau et 535 clients desservis.
- de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé,
- de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

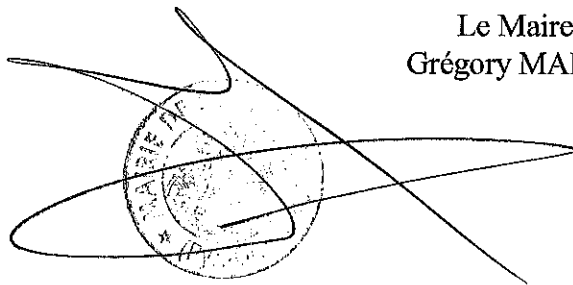
DECIDE D'APPROUVER le projet de convention de concession qui sera rendu exécutoire le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 30 ans,

HABILITE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY



*Acte rendu exécutoire après
Télétransmission en Préfecture le :
et publication ou notification du :
Affichée du : au :
Publication sur le site internet de la ville le :*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20221209-DCM66-2022-AU
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022